

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu - Unité de compte européenne	1
Modification à la liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays tiers pour remplir les documents qui doivent accompagner chaque importation de vin [publiée en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins]	2
Communication de la Commission concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de mise en valeur de sources d'énergie de substitution	3
Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	7

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers la république populaire de Chine, paru dans le <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> n° C 265 du 20 octobre 1979, page 10	8
Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV, paru dans le <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> n° C 273 du 30 octobre 1979, page 9	8

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*) - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE (†)

30 janvier 1980

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4583	Franc suisse	2,32377
Mark allemand	12,49215	Peseta espagnole	95,2265
Florin néerlandais	2,75148	Couronne suédoise	5,98255
Livre sterling	0,634290	Couronne norvégienne	7,04860
Couronne danoise	7,79139	Dollar canadien	1,66826
Franc français	5,83241	Escudo portugais	72,0089
Lire italienne	1158,65	Schilling autrichien	17,8945
Livre irlandaise	0,673889	Mark finlandais	5,30513
Dollar des États-Unis	1,43673	Yen japonais	343,522
		Drachme grecque	55,6733

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

(†) Décision 75/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (convention de Lomé) (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Modification à la liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays tiers pour remplir les documents qui doivent accompagner chaque importation de vin [publiée en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins]

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 128 du 2 juin 1978, et modification dans le JO n° C 177 du 14. 7. 1979.)

Page 8, en regard de Portugal, supprimer dans la deuxième colonne:

Delegação na região vinícola da Madeira

Funchal — Madeira

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'OCTROI D'UN
SOUTIEN FINANCIER À DES PROJETS DE MISE EN VALEUR DE SOURCES
D'ÉNERGIE DE SUBSTITUTION**

Appel d'offres pour des piscines à chauffage solaire

[Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil du 12 juin 1978, «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 158 du 16 juin 1978, page 3]

[Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil du 9 avril 1979, «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 93 du 12 avril 1979, page 3]

1. En vertu du règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, la Communauté peut, dans le domaine de l'exploitation de sources d'énergie de substitution, accorder un soutien financier à la réalisation de projets de démonstration pouvant servir d'exemple et offrant des perspectives de viabilité industrielle et commerciale démontrées par des études et des recherches préalables.
Le but du présent appel d'offres est de promouvoir la mise en place d'un nombre de piscines à chauffage solaire dans la Communauté en vue de faire la démonstration des performances d'un certain nombre d'équipements de chauffage solaire de piscines dans différentes conditions climatiques.
2. Le soutien accordé doit prendre la forme d'une contribution financière de la Communauté, remboursable dans certaines conditions. D'une façon générale, il doit atteindre au moins 25 % et ne doit pas dépasser 40 % du coût total du projet, hors TVA.
3. La moitié du soutien sera remboursable si, après la première année de fonctionnement, l'installation est exploitée à des fins industrielles ou commerciales.
4. La partie remboursable du soutien sera restituée par versements s'échelonnant sur une période maximale de huit ans à compter de la deuxième année d'exploitation des installations à des fins industrielles ou commerciales. Les modalités de remboursement seront fixées dans les contrats à conclure avec les bénéficiaires, en fonction de la nature des projets.
5. La sélection des projets appelés à bénéficier d'un soutien se fera après examen d'un certain nombre de facteurs. Les propositions doivent être conformes aux critères suivants:
 - a) les projets doivent reposer sur une technologie connue ou ayant fait ses preuves ou sur une très brève extrapolation d'une telle technologie;
 - b) les perspectives de parfaite viabilité économique et commerciale à court terme doivent être très favorables;
 - c) le soutien doit être limité aux coûts des équipements solaires, des mesures et de l'instrumentation de mesure;
 - d) le projet doit comprendre un système solaire bien conçu, dont les performances auront été soigneusement évaluées;
 - e) afin de faciliter l'exécution d'un programme de mesures coordonné, les proposant doivent se conformer aux normes communes de mesure et d'enregistrement des données définies dans l'annexe I;
 - f) afin de faciliter l'exploitation coordonnée du réseau de piscines, celles-ci devront pouvoir être ouvertes un an après la signature du contrat entre le proposant et la Commission; une campagne de mesure de deux ans à compter de la date d'ouverture de la piscine est envisagée;
 - g) les indications concernant la situation financière et les compétences techniques du proposant doivent être justifiées;
 - h) les projets peuvent porter sur une ou plusieurs piscines; les projets de piscine simple doivent au moins couvrir une surface de 200 m²; si un projet comporte plusieurs piscines, celles-ci doivent au total couvrir une surface d'au moins 500 m²; en ce dernier cas, il sera tenu compte de la variété des types et des sites d'installation;
 - i) des mesures appropriées d'économie de l'énergie doivent être prévues;
 - k) des précisions doivent être fournies au sujet de tout autre soutien financier du projet par les États membres ou la Communauté escompté ou fermement prévu;
 - l) la proposition doit préciser le mode de diffusion des résultats envisagés.
6. Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, et toute institution ou tout groupe-

ment établi sur le territoire des États membres peut proposer des projets de démonstration de piscines à chauffage solaire.

Les personnes et entreprises intéressées doivent faire parvenir leurs propositions, au moyen du formulaire encarté, à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes,
direction générale de l'énergie,
projets de démonstration — piscine à chauffage solaire,

200, rue de la Loi,
B-1049 Bruxelles.

Les propositions seront traitées confidentiellement dans le cadre de la procédure définie à l'article 6 du règlement visé au premier paragraphe. Elles devront être établies en deux langues officielles de la Communauté et soumises en 15 exemplaires dans chacune des deux langues.

L'original, dûment signé par le demandeur, et les autres exemplaires de la demande seront envoyés par courrier recommandé. Le récépissé de la poste fera foi. Les demandes envoyées après le 30 avril 1980 ne seront pas recevables au titre du présent appel d'offres.

Toutes les dispositions administratives figurant au point 6 du présent appel d'offres doivent être strictement observées.

ANNEXE I

INSTRUMENTATION ET SYSTÈME DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PISCINES À CHAUFFAGE SOLAIRE

A. INTRODUCTION

Le programme de mesures visé au point 5 sous e) de l'appel d'offres a pour objectif essentiel l'évaluation du rendement thermique des piscines à chauffage solaire qui doivent être construites dans diverses régions climatiques dans le cadre dudit appel d'offres.

Pour l'étude de l'équipement de mesure et de collecte des données prévu par le programme de mesures, le système solaire sera subdivisé en une série de sous-systèmes :

1. sous-système de l'environnement;
2. sous-système du collecteur;
3. boucle de distribution de la chaleur solaire;
4. sous-système de la piscine;
5. sous-système de l'eau chaude (le cas échéant).

L'évaluation reposera principalement sur le bilan énergétique établi pour chaque sous-système (à l'exception du sous-système de l'environnement).

B. MESURES ET INSTRUMENTATION

L'instrumentation des projets proposés de piscines à chauffage solaire doit permettre les mesures ci-après :

1. Sous-système de l'environnement

Paramètres climatiques

- 1.1. Éclairement énergétique global dans le plan du collecteur pour le calcul de l'énergie solaire incidente sur la surface du collecteur: G_{col} (W/m^2).
- 1.2. Éclairement énergétique global dans le plan horizontal (piscine) pour l'estimation de la contribution de l'énergie solaire passive: G_{sp} (W/m^2).
- 1.3. Température du thermomètre sec: T_a ($^{\circ}C$).
- 1.4. Mesure permettant le calcul de l'humidité.
- 1.5. Vitesse du vent au voisinage de la surface du collecteur ou à proximité de la piscine extérieure: C (m/s).

RÉF.:

**Commission des Communautés européennes,
direction générale de l'énergie,
projets de démonstration-piscines à chauffage solaire
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles**

**PROPOSITION DE PROJET DE DÉMONSTRATION DANS LE DOMAINE DE
L'ÉNERGIE SOLAIRE
(Piscines à chauffage solaire)**

1. RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU PROPOSANT

- 1.1. Nom ou dénomination exacte et adresse ou siège de la personne physique ou morale avec laquelle un éventuel contrat sera conclu. Dans le cas d'une personne morale, prière de joindre copie de tout document établissant sa personnalité juridique.
- 1.2. Nom de la personne ou des personnes habilitée(s) à signer le contrat et justification de leur habilitation.
- 1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone du responsable du projet.
- 1.4. Activités principales et apports antérieurs dans des domaines techniques analogues ou connexes.
- 1.5. Bilan du dernier exercice ou indication du montant du capital, ainsi que du chiffre d'affaires et du résultat financier de l'entreprise en 1977.
- 1.6. Nom et adresse du futur propriétaire de la (des) piscine(s) à construire.

2. INFORMATIONS D'ORDRE TECHNIQUE CONCERNANT LE PROJET

- 2.1. Titre du projet.
- 2.2. Description du projet (une description détaillée peut être jointe sous forme de document séparé).

- 2.3. Organisation et gestion du projet. Délais d'exécution, diagramme en tuyaux d'orgue.
- 2.4. Le cas échéant, nouveauté de la technique, du procédé ou du produit utilisé; importance du risque technique.
- 2.5. Mesure dans laquelle la réalisation du projet peut encourager l'exploitation de projets analogues.
- 2.6. Noms et adresses des sous-traitants éventuels et désignation des parties du projet qu'ils exécuteraient.
- 2.7. Liste des brevets protégeant les objets de la démonstration.

3. INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER CONCERNANT LE PROJET

- 3.1. Coût total du projet en monnaie nationale; ventilation des coûts par phases et opérations et par catégories de dépenses (voir tableau annexé).
- 3.2. Modalités de financement prévues.
- 3.3. Indication du montant de l'aide communautaire demandée et liste des autres mesures prévues ou demandées, de soutien financier des États membres ou de la Communauté.

4. DIVERS

Tous autres éléments d'information justifiant la demande d'une aide communautaire.

5. DÉTAILS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA (LES) PISCINE(S) PROJETÉE(S)

5.1. DONNÉES CLIMATIQUES ET CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE LA PISCINE

5.1.1. Données climatiques

- Source des données climatiques.
- Distance séparant la station de mesure et la piscine: km.
- Rayonnement global (plan horizontal):
 - kWh/m² / an,
 - kWh/m² / période d'ouverture.
- Température extérieure; moyenne mensuelle pour tous les mois de la période d'ouverture.

5.1.2. Caractéristiques physiques

5.1.2.1 Description de la piscine

- Situation:
Latitude: Longitude: Altitude: m
- Date de construction:
- Type de piscine: intérieure/extérieure
- Destination: (par exemple, piscine publique, scolaire, privée, d'hôtel, etc.)
- Heures d'ouverture par an:
- Saison d'ouverture: du au
- Estimation du nombre d'usagers par saison d'ouverture:
- Superficie: m²
- Volume: m³
- Température: °C
- Énergie nécessaire pour maintenir la température de l'eau pendant la saison d'ouverture: kWh
- Type de combustible utilisé et consommation au cours de chacune des trois dernières saisons:
- Brève description des dispositifs passifs d'économie d'énergie (par exemple, revêtement, etc.):

5.1.2.2. Description des systèmes de chauffage (systèmes solaire et auxiliaire)

Système solaire

- Type de collecteurs solaires (revêtements, absorbeurs, isolation, etc.):
- Superficie des collecteurs:
- Angle d'inclinaison: Orientation:
- Rendement des collecteurs:
 - source des données
 - courbe de rendement NBS,
- Fluide de travail:
- Rendement global moyen du système pendant l'emploi:
- Contribution globale escomptée du système solaire au chauffage de la piscine: kWh/an
(base de l'estimation):
- Le système solaire fournit-il de la chaleur pour d'autres usages que le chauffage de la piscine (par exemple, douches, etc.):
Dans l'affirmative, brève description (température de service, énergie nécessaire, contribution escomptée du système solaire . . .).

Système de chauffage auxiliaire

- Type:
- Consommation de combustible escomptée par saison:
- Rendement moyen escompté du système:

5.2. DONNÉES ÉCONOMIQUES

Une comparaison sera faite entre le système devant faire l'objet de la démonstration (système A) et un système classique de référence (système B).

- Estimation des charges d'investissement:
- Estimation de la durée de vie:
- Estimation de la consommation de combustible par saison:
- Estimation de la consommation d'électricité par saison:
- Estimation des coûts d'exploitation (énergie, entretien, etc.):
- Estimation des charges annuelles d'investissement pendant la durée de vie:
- Période brute de remboursement:

A	B

TABLEAU
COÛTS ESTIMATIFS HORS TVA

— monnaie nationale —

Phases et opérations numéro	Personnel			Fournitures extérieures			Autres dépenses (*)	Total par phase et opération
	Ingénieurs	Techniciens et assimilés	Autres	Études	Services	Matériel		
Total								

(*) Préciser la nature des dépenses.

Mesures intérieures (le cas échéant, en cas de piscines intérieures)

- 1.6. Température du thermomètre sec: T_{in} (°C).
- 1.7. Mesure permettant le calcul de l'humidité.
- 1.8. Température des parois: T_w (°C).

2. Sous-système du collecteur

- 2.1. Température d'entrée du liquide du collecteur: T_i (°C).
- 2.2. Différence de température entre la sortie et l'entrée de la surface du collecteur: ΔT (°C)
- 2.3. Débit massique du liquide du collecteur: m_c (kg/s).
- 2.4. Consommation d'électricité des pompes de circulation: E_c (kWh).

3. Boucle de distribution de la chaleur solaire*Flux de chaleur solaire vers le sous-système de la piscine*

- 3.1. Température d'entrée: T_{i11} (°C).
- 3.2. Différence de température: ΔT_{11} (°C).
- 3.3. Débit massique: m_{11} (kg/s).

Flux de chaleur solaire vers le système d'eau chaude (le cas échéant)

- 3.4. Température d'entrée: T_{i12} (°C).
- 3.5. Différence de température: ΔT_{12} (°C).
- 3.6. Débit massique: m_{12} (kg/s).

Énergie de fonctionnement

- 3.7. Consommation électrique des pompes: E_1 (kWh).

4. Sous-système de la piscine*Conditions thermiques de l'eau de la piscine*

- 4.1. Température moyenne de l'eau de la piscine: T_{sp} (°C).
- 4.2. Température superficielle de l'eau de la piscine: T_{ss} (°C).

Flux d'énergie net en provenance de la boucle d'eau renouvelable

- 4.3. Température d'entrée: T_v (°C).
- 4.4. Différence de température: ΔT_v (°C).
- 4.5. Débit massique: m_v (kg/s).

Chauffage de type classique

- 4.6. Débit massique du combustible ou du gaz des brûleurs: g_1 (m³/s).
- 4.7. Consommation d'électricité de la résistance électrique ou des pompes à chaleur: E_{sp} (kWh).

Énergie de fonctionnement

- 4.8. Consommation d'électricité des pompes, vannes, etc. de circulation: E_s (kWh).

5. Sous-système d'eau chaude (le cas échéant)*Chauffage de type classique*

- 5.1. Débit massique du combustible ou du gaz: g_2 (m³/s).
- 5.2. Consommation d'électricité de la résistance électrique ou des pompes à chaleur: E_{hw} (kWh).

Énergie de fonctionnement

- 5.3. Consommation d'électricité des pompes, vannes, etc.: E_h (kWh).

Boucle d'eau chaude

- 5.4. Température d'entrée: T_h (°C).
- 5.5. Différence de température: ΔT_h (°C).
- 5.6. Débit massique: m_h (kg/s).

Résumé

Type de mesures	Nombre
Rayonnement solaire	2
Température ambiante et environnante	3
Température du point de rosée	2
Vitesse du vent	1
Température du liquide	7
Différence de température du liquide	5
Débit massique du liquide	5
Consommation d'électricité	7
Consommation de combustible ou de gaz	2
Nombre total des mesures	34

Pour parvenir à une exactitude globale de 10 %, il faut que chaque mesure remplisse les conditions suivantes:

Mesures	Limite maximale d'exactitude
Rayonnement solaire	± 5 %
Température	± 0,5 °C
Différence de température	± 0,1 °C
Température du point de rosée	± 1 °C
Débit massique	± 2 %
Consommation d'électricité	± 2 %
Chauffage d'appoint non électrique	± 5 %

Toutes les mesures seront effectuées toutes les deux minutes et fourniront au système de collecte des données un signal analogique ou numérique soit instantané, soit intégré.

C. SYSTÈME DE COLLECTE DES DONNÉES

Procédé de collecte des données

Le système de collecte des données doit pouvoir effectuer les opérations suivantes:

1. recueillir les signaux électriques (analogique, numérique, impulsion, fréquence...) émis par l'ensemble des détecteurs, toutes les deux minutes;
2. calculer toutes les demi-heures la valeur moyenne ou intégrée de chaque mesure;
3. mémoriser sous un format normalisé les données correspondant aux demi-heures sur support magnétique (cassettes, cartouches ...) d'une autonomie d'un mois. Les données mémorisées seront envoyées à un centre de calcul pour analyse.

Appareil de collecte des données

Le système de collecte des données sera donc constitué par l'appareil suivant:

1. interfaces, en cas de besoin, entre les transducteurs et le dispositif de balayage (*scanner*);
2. dispositif de balayage de 40 canaux au minimum, à faible bruit et vitesse peu élevée;
3. convertisseur analogique-numérique (16 bits, 1 unité de résolution UV);
4. unité arithmétique en virgule flottante (mini-ordinateur ou microprocesseur);
5. visuel;
6. mémoire magnétique à support magnétique.

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(établis le 29 janvier 1980 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79)

Types de vin et places de commercialisation	Ecus par degré/hl	Types de vin et places de commercialisation	Ecus par degré/hl
R I		A I	
Bastia	pas de cotation	Bordeaux	2,015
Béziers	2,220	Nantes	pas de cotation
Montpellier	2,179	Bari	1,622
Narbonne	2,191	Cagliari	pas de cotation
Nîmes	2,188	Chieti	1,678
Perpignan	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,050
Asti	2,687	Trapani (Alcamo)	1,697
Firenze	1,980	Treviso	2,168
Lecce	pas de cotation	Prix représentatif	1,680
Pescara	1,744		
Reggio Emilia	pas de cotation ⁽¹⁾		<hr/> Ecus/hl <hr/>
Treviso	2,168		
Verona (pour les vins locaux)	2,215	A II	
Prix représentatif	2,155	Rheinpfalz (Oberhaardt)	48,80
		Rheinhessen (Hügelland)	52,19
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
R II		Prix représentatif	50,70
Bastia	2,053		
Brignoles	pas de cotation	A III	
Bari	2,192	Mosel-Rheingau	68,74
Barletta	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Cagliari	2,263	Prix représentatif	68,74
Lecce	pas de cotation		
Taranto	2,215		
Prix représentatif	2,072		
	<hr/> Ecus/hl <hr/>		
R III			
Rheinpfalz Rheinhessen (Hügelland)	58,29		

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

III

(Informations)

COMMISSION

Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers la république populaire de Chine paru dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 265 du 20 octobre 1979, page 10

Le paragraphe 2 du chapitre II de l'avis d'adjudication est modifié comme suit:

«Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures, sauf pendant les périodes du 21 décembre 1979 au 3 janvier 1980, du 25 avril au 1^{er} mai 1980 et du 9 au 15 mai 1980, périodes au cours desquelles la présentation des offres est suspendue. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.»

Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV, paru dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 273 du 30 octobre 1979, page 9

Le paragraphe 2 du chapitre II de l'avis d'adjudication est modifié comme suit:

«Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures, sauf pendant les périodes du 21 décembre 1979 au 3 janvier 1980, du 25 avril au 1^{er} mai 1980 et du 9 au 15 mai 1980, périodes au cours desquelles la présentation des offres est suspendue. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.»
